

## Arrêt

n°214 944 du 10 janvier 2019  
dans l'affaire X / VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN et Z. ISTAZ-SLANGEN  
Mont Saint Martin, 22  
4000 LIEGE**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de  
la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 décembre 2016, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la Loi, prise le 16 novembre 2016 et notifiée le 24 novembre 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 4 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. UNGER loco Mes D. ANDRIEN & Z. ISTAZ-SLANGEN, avocat, qui comparaissent pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS loco Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 11 septembre 2008.

1.2. Elle a ensuite introduit diverses demandes d'asile, une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la Loi et plusieurs demandes de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité d'ascendante de son fils mineur, [C.M.K.], de nationalité néerlandaise, dont aucune n'a eu une issue positive. Elle a également introduit au nom de son enfant mineur [C.M.K.] plusieurs demandes de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en

qualité de descendant de son père, [C.S.M.,] de nationalité néerlandaise, lesquelles n'ont pas eu une issue positive.

1.3. Le 25 avril 2014, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi.

1.4. En date du 16 novembre 2016, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.3. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

**« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

*A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09.déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.*

*L'intéressée invoque comme circonstance exceptionnelle l'insécurité générale qui prévaudrait au pays d'origine. Toutefois, elle n'apporte aucun élément un tant soit peu circonstancié pour étayer ses allégations. Or, notons d'une part que la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel les empêchant de retourner dans leur pays d'origine et, d'autre part, la demanderesse n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'[elle] encoure personnellement (C/V Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés) ou pour ses enfants.*

*L'intéressée argue aussi qu'elle craint pour sa sécurité en cas de retour au Congo (R.D.) et renvoie aux craintes invoquées lors de sa demande d'asile. Relevons d'une part que l'intéressée [n]étaye pas ses allégations quant aux éventuelles persécutions qu'elle risque de subir en cas de retour au pays d'origine. D'autre part, les craintes alléguées lors de sa procédure d'asile n'ont pas été jugées crédibles (pour ses deux premières procédures d'asile) ou les nouveaux éléments n'ont pas été jugés suffisants pour prendre en considération sa demande (pour les deux dernières procédures d'asile qu'elle a initiée). Dès lors, ces éléments ne nécessitent pas une nouvelle analyse dans le cadre de la présente demande d'asile et ne peut dès lors être considérées comme des circonstances exceptionnelles.*

*L'intéressée invoque également le fait que le délai pour obtenir un visa auprès du poste diplomatique serait long. Nous ne voyons pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine, afin d'y lever les autorisations requises. En effet, l'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C. E., 26 nov. 2002, n° 112.863). Par ailleurs, selon une jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers, « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner un quelconque droit au séjour (C.C.E. 21 décembre 2010, n° 53.506).*

*L'intéressée se prévaut par ailleurs de la longueur déraisonnable du traitement de sa procédure d'asile comme circonstance exceptionnelle. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur déraisonnable du traitement d'une procédure d'asile clôturée ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Or, soulignons que l'intéressée n'explique pas en quoi la longueur de ses procédures d'asile (toutes les quatre clôturées négativement à ce jour) rendrait difficile ou impossible tout retour temporaire au pays d'origine pour y lever les autorisations requises. Cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle.*

*Concernant l'absence de moyens financiers (l'intéressée explique qu'elle ne s[au]rait pas financer son voyage aller/retour, les frais de séjour au pays d'origine ainsi que la procédure de demande de visa elle-même), notons que la requérante est à l'origine de la situation qu'elle invoque comme circonstance*

exceptionnelle. En effet, elle s'est délibérément mise dans la situation économique décrite dont elle est la seule responsable. La requérante est arrivée sur le territoire sans avoir obtenu au préalable une autorisation au séjour de plus de trois mois, et à aucun moment elle n'a cherché à introduire comme il est de règle une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois à partir de son pays d'origine.

Quant au fait que l'intéressée n'ait jamais porté atteinte à l'ordre public, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

L'intéressée invoque en outre la longueur de son séjour (depuis 2008) ainsi que son intégration sur le territoire attestée par la naissance de ses enfants en Belgique, les liens noués, le suivi de formations en vue de travailler, la scolarité de ses enfants et par le fait qu'elle s'exprime en Français. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028).

Ajoutons qu'il est de jurisprudence constante que la scolarité d'un enfant ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (C.C.E., 10.11.2009, n° 33.905).

L'intéressée se prévaut enfin de l'article 8 de la CEDH expliquant qu'elle mène une vie privée et familiale avec ses enfants et sa sœur et qu'elle a noué d'autres attaches en Belgique. Or, un retour au Congo (R.D.), en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, une séparation temporaire de la requérante d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée. Un retour temporaire vers le Congo (R.D.), en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux de la requérante, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans sa vie privée et familiale (C.E.- Arrêt n° 122320 du 27/08/2003). Ajoutons pour le surplus que la présente décision n'est pas accompagnée d'un ordre de quitter le territoire.

Compte tenu de la motivation reprise ci-dessus, la présente décision est irrecevable faute de circonstance exceptionnelle avérée ».

## 2. Question préalable

### 2.1. Représentation légale

2.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève en substance une exception d'irrecevabilité du recours en ce qu'il est introduit par la requérante majeure, prétendant agir seule en sa qualité de représentante légale de ses enfants mineurs.

2.3. Le Conseil relève en effet que, en termes de recours, les enfants mineurs de la requérante sont représentés exclusivement par leur mère et qu'il n'a nullement été indiqué valablement les raisons pour lesquelles leur père ne peut pas intervenir à la cause en tant que leur représentant légal ou même que leur mère exercerait une autorité parentale exclusive à leur égard, les allégations selon lesquelles « *le délai de recours étant très bref, il est matériellement impossible pour Madame [M.] de retrouver le père de ses enfants et de reprendre contact avec. Dans un délai si court, il est également impossible d'introduire une procédure au Tribunal de la famille afin que Madame [M.] obtienne l'autorité parentale exclusive* » étant insuffisantes à ce propos.

2.4. En l'espèce, compte tenu de leur jeune âge au moment du recours à savoir 8 ans, 6 ans et 4 ans, les trois enfants mineurs de la requérante n'ont pas le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seuls un recours en annulation devant le Conseil.

Le Conseil rappelle que l'article 35, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit : « [...] l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. [...] ».

En l'occurrence, le droit belge est d'application. Ce dernier prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non. S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n° 165.512; C.E. 9 mars 2009, n° 191.171).

Il s'en déduit que dans le cadre d'un recours tel que celui en l'espèce, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leurs enfants sauf si l'un des deux parents démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que la requérante ne soutient pas en l'espèce.

2.5. Il résulte de ce qui précède que la requête est irrecevable en ce qu'elle est introduite au nom des enfants mineurs.

### **3. Exposé du moyen d'annulation**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 CEDH, de l'article 22 de la Constitution, des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des principes généraux de bonne administration qui impose de statuer sur base de tous les éléments de la cause, du devoir de minutie, du principe prohibant l'arbitraire administratif, du principe de sécurité juridique et de légitime confiance*

3.2. Elle souligne qu'une demande d'autorisation introduite en application de l'article 9 bis de la Loi requiert un double examen quant à la recevabilité et quant au fondement. Elle constate qu'en l'occurrence, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande de la requérante au motif que les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. Elle s'attarde sur la portée de cette dernière notion et du devoir de minutie.

3.3. Dans une première branche, elle expose que « *Selon le site du SPF affaires étrangères : Les conseils aux voyageurs adaptés pour la République démocratique du Congo. (...) 16 décembre 2016 Le Vice-Premier Ministre et Ministre des Affaires étrangères Didier Reynders déconseille, sur base des derniers développements en République démocratique du Congo, tout voyage vers le pays. Il est recommandé aux Belges qui sont sur place, mais dont le séjour n'est pas essentiel, de quitter le pays. Il est recommandé aux Belges qui restent sur place d'exercer la plus grande vigilance, en particulier lors de leurs déplacements. L'avis de voyage complet peut être consulté sur le site web du SPF Affaires étrangères. [http://diplomatie.belgium.be/fr/newsroom/nouvelles/2016/les\\_conseils\\_aux\\_voyageurs\\_adaptés\\_pour\\_la\\_republique\\_démocratique\\_du\\_congo](http://diplomatie.belgium.be/fr/newsroom/nouvelles/2016/les_conseils_aux_voyageurs_adaptés_pour_la_republique_démocratique_du_congo) Il est de notoriété publique que le Congo connaît actuellement une vague de protestation violente : RDC : 20 civils tués à Kinshasa selon l'ONU, le gouvernement conteste 20 décembre 2016 à 20h29 — Mis à jour le 21 décembre 2016 à 06h45 Plus de 20 personnes auraient été tuées mardi à Kinshasa dans des heurts entre manifestants et forces de l'ordre, selon l'ONU qui évoque aussi « plusieurs victimes confirmées » à Lubumbashi, Boma et Matadi. Un bilan rejeté par le gouvernement congolais. <http://www.jeuneafrique.com/385750/politique/rdc-20-civils-tues-a-kinshasa-selon-lonu-gouvernement-conteste/> A l'appui de sa demande de séjour, la requérant[e] a expressément invoqué craindre pour sa sécurité en cas de retour au Congo. Vu la situation de violence aveugle qui prévaut actuellement [au] Congo, il est parfaitement déraisonnable d'exiger qu'une mère célibataire de quatre jeunes enfants retourne au Congo pour demander des visas. La décision qui n'a pas tenu compte du contexte actuel prévalant au Congo et de la vulnérabilité toute particulière de la requérante et de sa famille est constitutive d'erreur manifeste et n'est pas adéquatement motivée au regard des articles 9bis et 62 de la [Loi]*

3.4. Dans une deuxième branche, elle argumente qu' « *A l'appui de sa demande 9bis, la requérante a invoqué sa situation financière difficile. Il s'agit bien d'une circonstance exceptionnelle. Il ressort en effet du site du SPF affaires étrangères qu'une demande de visa long séjour pour la Belgique peut s'avérer extrêmement coûteuse : Nouvelle redevance pour visa LONG séjour – D Depuis le 2 mars 2015, une redevance couvrant les frais administratifs du traitement de certaines demandes de visa long séjour (D) est demandée. Le paiement de cette somme peut être effectué par le demandeur ou par une tierce personne (famille, connaissance, sponsor, garant, etc.) et doit se faire sur le compte bancaire de l'Office des Etrangers en Belgique. La preuve de paiement de cette redevance doit être soumise lors de l'introduction de la demande de visa. Si le demandeur ne peut produire ce document, la demande de visa sera déclarée irrecevable. Cette redevance doit être payée en sus du handling fee du visa long séjour (handling fee = l'équivalent de 180 euros en monnaie locale). Le paiement du handling fee se fait encore toujours au moment de la demande. Ce n'est pas parce que la demande de visa se fait éventuellement gratuitement que la redevance n'est pas due. Cette nouvelle redevance s'ajoute au prix des billets d'avion, au handling fee, aux frais bancaires, aux prix des passeports etc. Sachant que le Congo a le revenu moyen le plus faible au monde selon le FMI, qu'un délai s'écoulera nécessairement avant que la requérante trouve du travail, qu'elle devra se loger et nourrir seule quatre enfants, il sera financièrement impossible qu'elle demande un visa pour la Belgique pour elle et ses enfants. La décision qui ne procède pas à un examen individuel du cas de la requérante est constitutive d'erreur manifeste et n'est pas adéquatement motivée au regard des articles 9bis et 62 de la [Loi] ».*

3.5. Dans une troisième branche, elle développe que « *La décision entreprie énumère tous les éléments invoqués sans expliquer concrètement pour quel motif, pris individuellement ou isolément, ils ne constituent pas des circonstances exceptionnelles; la motivation est parfaitement stéréotypée et susceptible d'être opposée à toute demande ; en cela, elle ne peut être tenue ni pour adéquatement motivée (Conseil d'Etat , arrêt 87.112 du 9 mai 2000) : « les circonstances alléguées par l'étranger pour justifier une régularisation de son séjour sur place doivent être examinées concrètement par le ministre ou son délégué, dans chaque cas d'espèce; que la motivation de la décision qui statue sur la demande de régularisation doit refléter la réalité de pareil examen; qu'il apparaît des termes mêmes de la motivation du premier acte attaqué que la partie adverse a écarté les éléments invoqués par la requérante à l'appui de sa volonté d'intégration pour le seul motif "que la précitée ne réunit pas les conditions minimales ...que la décision litigieuse n'est pas adéquatement motivée. » ». Elle explicite la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse. Elle soutient qu' « *En l'espèce, la première décision attaquée n'examine nullement en fait la question du caractère particulièrement difficile pour la partie requérante de devoir rentrer dans son pays d'origine pour introduire une demande de régularisation. Qu'en effet, elle estime que la longueur de son séjour et son intégration ne l'empêchent pas de rentrer dans son pays pour lever les autorisations requises alors: - que la partie requérante réside sans interruption sur le territoire depuis 2008. - qu'elle a incontestablement noué des attaches sociales, humaines durant cette période. - que sa sœur vit en Belgique. - qu'elle a suivi des formations en Belgique qui lui permettrait de trouver un travail si elle détenait un permis de travail. - que ses enfants sont nés et ont toujours [vécu] en Belgique où ils sont régulièrement scolarisés. La partie adverse doit examiner concrètement l'ancrage local durable et les éléments d'intégration invoqués par le demandeur. Même si le Secrétaire d'État et l'Office des étrangers disposent d'un large pouvoir d'appréciation, l'étranger qui demande une régularisation doit pouvoir comprendre pourquoi les facteurs d'intégration qu'il invoque seraient insuffisants (CE, n° 227 899 du 26 juin 2014 (rejetant le recours contre CCE n° 106 522 du 9 juillet 2013). D'autant plus que l'intégration est incontestablement un motif susceptible de justifier une régularisation (Conseil d'Etat, arrêts n° 116.916 du 11 mars 2003, 177.189 du 26 novembre 2007, 183.369 du 18 septembre 2008...) ; la partie adverse, qui affirme le contraire, commet une erreur d'autant plus manifeste qu'elle l'admet elle-même notamment dans son instruction du 19 juillet 2009 : « 2.8...l'étranger avec un ancrage local durable en Belgique entrera également en considération. Cette situation concerne l'étranger qui a établi en Belgique le centre de ses intérêts affectifs, sociaux et économiques. L'existence d'un ancrage local durable en Belgique est une question factuelle qui fait l'objet d'un examen soumis à l'appréciation souveraine du ministre ou de son délégué... Lors de l'examen de l'ancrage local durable en Belgique, le ministre ou son délégué ne se laissera pas guider par un seul facteur, mais regardera les éléments factuels dans leur ensemble. Le ministre ou son délégué retient, en plus des conditions précitées, les éléments factuels suivants : · Les liens sociaux tissés en Belgique. Le parcours scolaire et l'intégration des enfants. · La connaissance d'une des langues nationales, ou avoir fréquenté des cours d'alphabétisation. · Le passé professionnel et la volonté de travailler, la possession des qualifications ou des compétences adaptées au marché de l'emploi, entre autres en ce qui concerne les métiers en pénurie, la perspective de pouvoir exercer une activité professionnelle et/ou la possibilité de pourvoir à ses besoins ». Quand bien même ces instructions auraient été annulées, elles donnent une indication**

de ce que peuvent être des circonstances exceptionnelles aux yeux de l'Etat belge. Monsieur le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile a indiqué lui-même suite à l'annulation de l'instruction du 19 juillet 2009 par le Conseil d'Etat qu'il suivrait loyalement les directives de Monsieur le Secrétaire d'Etat contenue dans l'instruction. Cette information fut d'ailleurs publiée sur le site de l'Office des étrangers. Si le Conseil d'Etat a considéré que seul le législateur pouvait dispenser l'étranger de l'obligation imposée par l'article 9bis de démontrer des circonstances exceptionnelles - raison de l'annulation des instructions-, il n'en demeure pas moins que la partie adverse elle-même, en adoptant ces instructions, a reconnu ce qu'elle entendait désigner comme étant les circonstances dans lesquelles un retour au pays pour y demander le séjour n'était pas requis. La partie adverse rejette en bloc tous les éléments d'intégration qu'elle retient elle-même comme facteurs permettant de l'établir. L'administration ne peut s'écartier d'une ligne de conduite qu'elle s'est elle-même tracée qu'en le motivant (C.E., n° 97.526, 6 juillet 2001). Sauf à institutionnaliser l'arbitraire administratif (Conseil d'Etat, arrêt n° 157.452 du 10 avril 2006) et commettre une erreur manifeste, comme en l'espèce. La partie requérante était légitimement en droit d'attendre d'une administration qui respecte ses engagements et les directives qu'elle s'est fixée, une issue favorable à sa demande dans la mesure où l'[a] requérant[e] [remplissait] clairement les conditions fixées dans l'instruction et dans la mesure où la partie adverse a continué à appliquer les dispositions de l'instruction dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire. Que ce faisant, la partie adverse a violé le principe général de bonne administration de sécurité juridique et de légitime confiance ».

3.6. Dans une quatrième branche, elle avance que « *Suivant l'article Art. 22 de la Constitution : « [...] ». L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large : « cette notion devant au moins être comprise comme le droit pour tout individu de développer et d'entretenir des relations sentimentales, mais également amicales et professionnelles » et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29 ; arrêt Halford c/ Royaume Uni du 27.06.1997). En l'espèce, comme en atteste les différentes pièces jointes à la demande 9bis, la requérante vit sur le territoire belge depuis 2008. En Belgique, elle a suivi plusieurs formations et s'est fait de nombreuses connaissances. Ses enfants sont nés en Belgique et ont toujours [vécu] en Belgique. Ils y ont toutes leurs attaches et leurs repères. Sa sœur est également un soutien important pour la requérante qui s'occupe seule de ses enfants. Par ailleurs, comme cela ressort des décisions de refus de regroupement familial, la partie adverse avait parfaitement connaissance de la naissance du quatrième enfant de Madame, [C.M.K.], de nationalité néerlandaise. Pourtant, la décision n'en dit mot. Une ingérence dans la vie familiale et privée n'est permise que pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, soit nécessaire, notamment à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales. Ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit notamment proportionnée aux buts légitimes recherchés. Il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte aux droits [de la] requérant[e]. Il n'apparaît pas des motifs de la décision que l'administration ait pris en considération de façon proportionnelle l'atteinte qu'elle porte à la vie privée et familiale de la requérante. Si la requérante devait retourner au pays pour lever les autorisations requises, les liens sociaux solides qu'elle a tissé en Belgique se détricoterait nécessairement et tous les efforts qu'elle a fait pour s'intégrer depuis ces sept dernières années seraient réduits à néant. Enfin, la décision ne précise pas en quoi la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou la protection des droits et libertés d'autrui seraient compromis par la présence en Belgique de la partie requérante (violation de l'obligation de motivation et de l'article 8 CEDH) (dans des causes analogues : Conseil d'Etat, arrêts n° 118.430 du 16 avril 2003, 126.169 du 8 décembre 2003 et n° 133.468 du 2 juillet 2004, Zroudji ; CCE, arrêt n° 25258 du 28 mars 2009, Anderson). Un juste équilibre n'a pas été assuré entre les intérêts en jeu. Dès lors, la décision méconnaît l'article 8 CEDH, l'article 22 de la Constitution, ainsi que les articles 9bis et 62 de la [Loi] (CCE, arrêts n° 106.581 du 10 juillet 2013, Kamga – n° 105.587 du 21 juin 2013, Asaad – n°104.724 du 10 juin 2013, Soumah – n°98.273 du 28 février 2013, Singh) ».*

3.7. Dans une cinquième branche, elle fait valoir que « *Selon la décision contestée, le fait que les enfants de Madame [M.] soient scolarisés ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. Pourtant, il a été régulièrement tranché par le Conseil d'Etat que l'interruption d'une année scolaire d'un enfant*

*mineur constitue une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9, al. 3, de la [Loi] (et également un préjudice grave difficilement réparable) (Voyez C.E., 20 juin 2000, arrêt n° 88.076, Rev. Dr. Etr., 2000, n° 109, p. 282 ; C.E., 3 août 1998, arrêt n° 75.549 ; C.E., 29 septembre 1998, arrêt n° 75.994 ; C.E., 4 février 2002, arrêt n° 103.146, Rev. Dr. Etr., 2002, n° 117, p.129 ; C.E., 27 octobre 2004, arrêt n° 136.791, Rev. Dr. Etr., 2004, n° 130, p. 593 ; C.E., 18 février 2004, arrêt n° 128.259, Rev. Dr. Etr., n° 127, 2004, p. 65 ; en sens contraire : C.E., 14 septembre 2004, Rev. Dr. Etr. 2004, n°130, p. 585 (Note) ). De plus, il a été jugé récemment par Votre Conseil que le fait d'avoir une vie professionnelle était constitutif d'une vie privée (C.C.E., arrêt 138 309 du 12 février 2015). Par analogie, le fait d'être scolarisé devrait l'être aussi ».*

#### **4. Discussion**

4.1. Sur les cinq branches réunies du moyen unique pris, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Le Conseil souligne ensuite que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressée de connaître les raisons qui l'ont déterminée et que l'autorité n'a pas l'obligation d'expliciter les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

4.2. En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante (l'instruction du 19 juillet 2009, l'insécurité générale qui prévaut au Congo, les craintes invoquées lors de ses demandes d'asile, la longueur du délai pour obtenir un visa auprès du poste diplomatique au pays d'origine, la longueur déraisonnable du traitement de sa procédure d'asile, l'absence de moyens financiers, le fait qu'elle n'a jamais porté atteinte à l'ordre public, la longueur de son séjour et son intégration attestée par divers éléments, la scolarité de ses enfants et enfin l'article 8 de la CEDH) et a adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle a estimé, pour chacun d'eux, qu'il ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

A propos de l'argumentation de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse aurait usé d'une motivation stéréotypée, le Conseil souligne qu'il n'est nullement en accord avec celle-ci dès lors que, comme dit ci-dessus, la partie défenderesse a analysé les éléments tels qu'invoqués par la requérante elle-même et a motivé en fonction de ceux-ci.

4.3. S'agissant de la situation d'insécurité générale qui prévaudrait au Congo, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé à bon droit que « *L'intéressée invoque comme circonstance exceptionnelle l'insécurité générale qui prévaudrait au pays d'origine. Toutefois, elle n'apporte aucun élément un tant soit peu circonstancié pour étayer ses allégations. Or, notons d'une part que la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel les empêchant de retourner dans leur pays d'origine et, d'autre part, la demanderesse n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'[elle] encourre personnellement (C/V Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés) ou pour ses enfants* », ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation utile.

Le Conseil rappelle en effet que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine.

Le Conseil souligne en outre que s'il n'est pas exigé par l'article 9 *bis* de la Loi que les circonstances exceptionnelles soient directement liées au demandeur, en sorte qu'une situation générale existante dans le pays d'origine ne peut être rejetée, au titre de circonstance exceptionnelle, sur la seule constatation de ce caractère de généralité, il incombe toutefois à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments qu'il invoque présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation, *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, le Conseil relève que les informations tirées des sites Internet auxquelles la partie requérante se réfère sont datées postérieurement à la prise de l'acte querellé et fournies pour la première fois à l'appui du présent recours et qu'il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte en vertu du principe de légalité.

4.4. Relativement à l'absence de moyens financiers de la requérante, le Conseil remarque que la partie défenderesse a motivé que « *Concernant l'absence de moyens financiers (l'intéressée explique qu'elle ne s'aurait pas financer son voyage aller/retour, les frais de séjour au pays d'origine ainsi que la procédure de demande de visa elle-même), notons que la requérante est à l'origine de la situation qu'elle invoque comme circonstance exceptionnelle. En effet, elle s'est délibérément mise dans la situation économique décrite dont elle est la seule responsable. La requérante est arrivée sur le territoire sans avoir obtenu au préalable une autorisation au séjour de plus de trois mois, et à aucun moment elle n'a cherché à introduire comme il est de règle une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois à partir de son pays d'origine* », ce qui ne fait l'objet d'aucune critique concrète. En effet, en termes de requête, la partie requérante se contente de détailler les coûts qui incomberaient à la requérante si elle devait introduire une demande de visa au pays d'origine et elle soulève que la situation financière de cette dernière ne lui permettrait pas d'introduire une telle demande.

4.5. Concernant la longueur du séjour de la requérante et de ses enfants et de leur intégration attestée par divers éléments, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu motiver à juste titre à cet égard que « *L'intéressée invoque en outre la longueur de son séjour (depuis 2008) ainsi que son intégration sur le territoire attestée par la naissance de ses enfants en Belgique, les liens noués, le suivi de formations en vue de travailler, la scolarité de ses enfants et par le fait qu'elle s'exprime en Français. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028)* », ce qui ne fait l'objet d'aucune remise en cause utile. Le Conseil considère en effet que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la requérante et de ses enfants de séjournier sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans leur pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant la longueur du séjour et l'intégration en Belgique invoquées par la requérante et ses enfants et en estimant que celles-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

4.6. Relativement à l'argumentation fondée sur l'instruction du 19 juillet 2009 et plus particulièrement sur le point 2.8, le Conseil rappelle, comme motivé à suffisance par la partie défenderesse dans l'acte attaqué, que le Conseil d'Etat, dans l'arrêt n°198 769 prononcé le 9 décembre 2009 a annulé l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9,3 et de l'article 9 *bis* de la Loi.

Rappelons à cet égard que l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « *erga omnes* » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss. , n°518 et ss - P. SOMERE, « *L'Exécution des décisions du juge administratif* », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599).

En conséquence, la partie requérante n'est plus en droit d'invoquer le bénéfice de cette instruction. En outre, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ses engagements publics effectués dans le passé selon lesquels elle continuerait à appliquer l'instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire. En effet, ces engagements ne peuvent fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat. C'est également pour cette raison que le Conseil ne peut conclure à une violation des principes de légitime confiance, de sécurité juridique et de l'interdiction de l'arbitraire administratif.

4.7. Quant à l'argumentation fondée sur l'article 8 de la CEDH, sans s'attarder sur l'existence réelle d'une vie privée et familiale de la requérante en Belgique et outre le fait que la requérante n'a pas actualisé sa demande en faisant état d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH avec son fils [C.M.K.] suite à la naissance de celui-ci, le Conseil relève que la partie défenderesse a motivé à suffisance que « *L'intéressée se prévaut enfin de l'article 8 de la CEDH expliquant qu'elle mène une vie privée et familiale avec ses enfants et sa sœur et qu'elle a noué d'autres attaches en Belgique. Or, un retour au Congo (R.D.), en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, une séparation temporaire de la requérante d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée. Un retour temporaire vers le Congo (R.D.), en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux de la requérante, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans sa vie privée et familiale (C.E.-Arrêt n° 122320 du 27/08/2003). Ajoutons pour le surplus que la présente décision n'est pas accompagnée d'un ordre de quitter le territoire* ».

Le Conseil rappelle ensuite que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait* » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Le Conseil souligne que ces jurisprudences sont applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9 bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante et ses enfants qu'une formalité nécessitant

une séparation temporaire de leur milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisés au séjour de plus de trois mois.

En conséquence, force est de constater que la partie défenderesse a bien effectué une balance des intérêts entre d'une part les obligations imposées par la Loi et particulièrement l'article 9 *bis* et d'autre part la vie privée et familiale de la requérante et de ses enfants, et a motivé à suffisance et adéquatement quant à ce.

Pour le surplus, la partie requérante reste quant à elle en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionnée de la balance des intérêts. Par ailleurs, elle ne démontre en tout état de cause pas en quoi la vie privée et familiale de la requérante et de ses enfants ne pourrait pas se poursuivre temporairement ailleurs qu'en Belgique.

La partie défenderesse n'a dès lors pas pu violer l'article 8 de la CEDH. Le même raisonnement s'applique à l'article 22 de la Constitution, lequel prévoit que le droit au respect de sa vie privée et familiale est garanti « *sauf dans les cas prévus par la loi* » et qui, à l'instar de l'article 8 de la CEDH, n'est pas absolu, non plus.

A titre surabondant, le Conseil relève que, même à considérer que la scolarité des enfants de la requérante soit constitutive d'une vie privée, la partie défenderesse a en tout état de cause correctement conclu à la proportionnalité de la décision querellée par rapport à la vie privée au vu du caractère temporaire du retour.

4.8. A propos de la scolarité des enfants mineurs de la requérante, le Conseil relève que la partie défenderesse a indiqué les raisons pour lesquelles cela ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, à savoir qu' « *il est de jurisprudence constate que la scolarité d'un enfant ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (C.C.E., 10.11.2009, n° 33.905)* », ce qui ne fait l'objet d'aucune critique utile.

Le Conseil souligne que la scolarité d'un enfant mineur, quelle que soit sa nationalité et quelle que soit la raison de sa présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 *bis* de la Loi, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge. Outre le fait que la requérante n'a pas établi dans sa demande que la poursuite temporaire de cette scolarité dans le pays d'origine serait impossible ou particulièrement difficile, le Conseil rappelle que la scolarité n'entraîne pas *ipso facto* un droit de séjour et ne dispense pas la requérante de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où les enfants souhaitent étudier.

Par ailleurs, si le Conseil d'Etat a déjà effectivement admis que la scolarité peut constituer une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour en Belgique, le Conseil rappelle que les demandes d'autorisation de séjour s'apprécient au regard des faits de chaque espèce et que des demandes, même sensiblement proches, n'appellent pas nécessairement une réponse identique.

4.9. En conséquence, et à défaut de toute autre contestation, la partie défenderesse a pu déclarer irrecevable la demande de la requérante.

4.10. Il résulte de ce qui précède que les cinq branches réunies du moyen unique pris ne sont pas fondées.

## 5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix janvier deux mille dix-neuf par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE